

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES
COMMUNE DE VIARMES**

*Date de Convocation : 20 janvier 2022

*Date d'Affichage : 20 janvier 2022

*Conseillers en exercice : 29

*PRESENTS : 18

*VOTANTS : 29

*POUVOIRS : 11

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU JEUDI 27 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-sept janvier, à 20 h 00, les membres du conseil municipal, se sont réunis en salle la cantinoise à Viarmes sur la convocation qui leur a été adressée par le maire en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ETAIENT PRÉSENTS :

M. Olivier DUPONT, M. Hugues BRISSAUD, Mme Valérie LECOMTE, M. Didier MEZIERES, Mme Sylvie BOCOBZA, M. Roger ADOT, Mme Sabine JAMET, M. Christophe VANDENEYCKEN, Mme Dominique NOCTURE, M. Sylvain BENAYOUN, M. Laurent GRAFTE, Mme Radia TIGHLIT, M. Ivan DAUER, Mme Anne SOTTY, M. Grégory PHILIPPE, Mme Anamaria CHETA, M. Fabien BIGNOLAIS, Mme Aude MISSENARD

POUVOIRS :

M. Pascal MARTIN a donné pouvoir à Mme Anne SOTTY
Mme Sarah BEHAGUE a donné pouvoir à Mme Dominique NOCTURE
Mme Michèle FRAÏOLI a donné pouvoir à M. Didier MEZIERES
M. Daniel DESSE a donné pouvoir à M. Hugues BRISSAUD
Mme Grâce RIBEIRO a donné pouvoir à Mme Valérie LECOMTE
Mme Karine GAUTHIER-JANNOT a donné pouvoir à Mme Valérie LECOMTE
Mme Sophie BACQUET a donné pouvoir à M. Hugues BRISSAUD
M. Jacques BAILLEUX a donné pouvoir à M. Olivier DUPONT
M. Gilles DEVAUX a donné pouvoir à M. Olivier DUPONT
Mme Clarisse POLLET a donné pouvoir à M. Didier MEZIERES
Mme Laurence BERNHARDT a donné pouvoir à M. Fabien BIGNOLAIS

Monsieur Ivan DAUER, conseiller municipal, a été désigné secrétaire de séance.

✚ Monsieur le Maire transmet ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année et souhaite que l'année 2022 soit celle de la fin de la pandémie.

- le procès-verbal de la séance du jeudi 2 décembre 2021 est approuvé à 28 voix pour et une abstention (Grâce RIBEIRO) après la prise en compte de la remarque suivante :

✚ Madame Dominique NOCTURE indique que page 17 il est noté « Madame Aude MISSENARD ajoute que c'est grâce à Mme Dominique NOCTURE que les graffitis ont pu être découpés. » et qu'il faut remplacer le mot « découpés » par « découverts ».

- Informations sur les décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance d'installation le 3 juillet 2020, a décidé d'autoriser Monsieur le Maire à prendre des décisions à sa place afin de ne pas freiner l'action de l'administration par la délibération n°43/2020 et 67/2021. A cet effet, il convient à l'autorité territoriale d'en référer à chaque conseil suivant, dès lors qu'il a pris ce type de décisions en son nom.

- **Décision n°062/2021 du 17 novembre 2021** : signature d'une convention de mise à disposition du stand de tir de Belloy-en-France pour la police municipale de Viarmes. Le coût de cette mise à disposition sera de 600 € pour 4 séances annuelles.
- **Décision n°063/2021 du 17 novembre 2021** : Signature d'une convention d'honoraires concernant une mission d'assistance juridique générale concernant le dossier de sinistre du 43/43bis rue de Paris pour un montant de 120 € HT de l'heure. Le nombre d'heures est difficile à estimer, il dépendra des demandes des requérants.
- **Décision n°064/2021 du 6 décembre 2021** : signature d'un marché groupé d'assurances statutaires pour la ville et le CCAS de Viarmes pour un montant de 91 925 € par an pendant 3 ans pour la ville et 14 707 € par an pendant 3 ans pour le CCAS.
- **Décision n°065/2021 du 10 décembre 2021** : signature de l'avenant n°1 portant prolongation de la convention n°2019-935 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et au comité médical interdépartemental et des expertises médicales. Le montant régler par la commune est de 663,90 € pour l'année 2020 et de 168,63 € pour 2021.
- **Décision n°066/2021 du 20 décembre 2021** : signature d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à divers aménagement paysagers – secteur Etang – Collège dans le cadre du Contrat Aménagement Régional pour un montant de 55 700 € HT soit 66 840 € TTC.
- **Décision n°067/2021 du 28 décembre 2021** : Sollicitation d'une subvention de 16 003,20 € auprès de la banque des territoires pour le co-financement de solution numérique pour le commerce correspondant à 80% du montant total de la mise en œuvre éventuelle de l'application mobile « Shoop City ».
- **Décision n°068/2021 du 31 décembre 2021** : Signature d'un contrat d'entretien pour les équipements froids, cuisson, préparation, buanderie et laverie sur les sites du restaurant scolaire, de la salle Maspoli, du centre de loisir et du Multi-Accueil avec la société PB Maintenance pour un montant de 2 260,80 € par an. La durée du contrat est d'un an renouvelable par tacite reconduction.
- **Décision n°001/2022 du 11 janvier 2022** : renouvellement du contrat de location d'un appartement situé au 3 rue Noire, à un agent communal pour un loyer de 464,74€ par mois.

FINANCES :

1. Avance de la subvention au profit de la Caisse des Ecoles avant le vote du budget primitif 2022

Comme chaque année, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette avance en raison de la date du vote du budget communal. Cette avance représente un acompte sur la subvention

Il a été proposé de maintenir une avance de 20 000,00 €, soit environ un tiers de la subvention votée en 2021 de 61 770 €.

DELIB. N° 001/2022 – Avance de la subvention au profit de la caisse des écoles avant le vote du budget primitif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité d'effectuer une avance sur une subvention, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, celle-ci représentant un acompte sur la subvention communale en faveur de la Caisse des Ecoles. Il est rappelé que la Caisse des Ecoles n'a pas de recettes propres,

Considérant que cette avance abonde le budget Caisse des Ecoles et permet d'ordonnancer les dépenses nécessaires au fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire avant le vote de son propre budget qui a lieu généralement en avril de chaque année,

Sur le rapport de Madame Dominique NOCTURE, conseillère municipale déléguée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de verser un acompte de 20 000 €, sur la subvention allouée au budget de la Caisse des Ecoles.

➤ **DIT** que les crédits seront prévus au budget communal 2022.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES GENERALES :

2. Modifications des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France

La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a approuvé la modification de ses statuts par délibération du 24 novembre 2021. Cette modification porte sur le transfert de siège social et la mise à jour du nombre de sièges du conseil communautaire.

Ces modifications statutaires sont effectuées en suivant la procédure prévue à l'article L5211-20 du CGCT qui dispose que :

"L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés."

DELIB. N° 002/2022 – Modification des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France n°2021-116 du 24 novembre 2021, portant révision statutaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Considérant que depuis la création de la communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, les services occupaient les locaux au 15 rue Bonnet à Luzarches dans l'attente de la réhabilitation du « domaine de la Motte », sis 3 rue François de Ganay, 95270 à Luzarches,

Considérant que les travaux étant terminés en octobre 2021, le bâtiment est disposé à accueillir les services communautaires,

Considérant qu'afin d'entériner ce changement, les statuts de la C3PF votés le 17 octobre 2018 doivent faire l'objet d'une modification,

Considérant par ailleurs que la recomposition du nombre de membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, selon la répartition de droit commun, votée lors du conseil communautaire du 28 juin

2019, fixant désormais le nombre de membres du Conseil Communautaire à 42 élus, contre 43 antérieurement doit également être acté dans les statuts de la communauté de communes,
Considérant que ces modifications statutaires sont effectuées en suivant la procédure prévue à l'article L5211-20 du CGCT,

Sur le rapport de Monsieur Olivier DUPONT, Maire de Viarmes,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, portant sur le changement de siège social et le nombre d'élus composant son organe exécutif.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

3. Avis sur le projet de révision partielle du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a prévu l'élaboration d'un Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France (SRHH) qui définit les grandes orientations d'une politique de l'hébergement, de l'accès au logement et de l'habitat. Il fixe en particulier les objectifs à atteindre en matière de construction de logements et de production de logements sociaux et leur déclinaison à l'échelle des EPCI d'Île-de-France.

<p>DELIB. N° 003/2022 – Avis sur le projet de révision partielle du Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, Considérant que Lors de l'adoption du SRHH en 2017, le choix avait été fait de ne pas intégrer dans la version finale du schéma la déclinaison des objectifs de construction et de production sociale à l'échelle de Paris et des établissements publics territoriaux, qui figuraient dans le projet de schéma transmis aux collectivités pour consultation,

Considérant que quatre ans après l'adoption du SRHH, l'État souhaite, après concertation avec le Président de la MGP, le réviser pour y intégrer ces objectifs,

Considérant que si ces projets d'amendements recueillent l'avis favorable du CRHH, ils seront soumis à la consultation des collectivités territoriales (conseil régional, conseils départementaux, EPCI compétents en matière de PLH, dont la Métropole du Grand Paris, et les communes n'appartenant pas à ces EPCI) avant la fin de l'année, qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis – soit avant fin mars 2022,

Sur le rapport de Monsieur Hugues BRISSAUD, 1^{er} Maire-Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 21 voix pour, 6 abstentions (Sylvie BOCOBZA, Roger ADOT, Anne SOTTY avec le pouvoir de Pascal MARTIN et Fabien BIGNOLAIS avec le pouvoir de Laurence BERNHARDT) et 2 voix contre (Ivan DAUER et Aude MISSENERD),

➤ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de révision partielle du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

URBANISME :

4. Don des parcelles cadastrées section D n° 476 et C n° 467

DELIB. N° 004/2022 – Don des parcelles cadastrées section D n° 476 et C n° 467

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition reçue le 14 décembre 2021 de don pour deux parcelles cadastrées D n° 476 et C n° 467 d'une surface respective de 535 m² et 1095 m²,

Considérant que la parcelle D n° 476 est située sur le lieudit « Le Caboison » et la parcelle C n° 467 est située sur le lieudit « Le Néflier »,

Considérant que l'acceptation de ce don de parcelles proposée au Conseil Municipal poursuit la politique volontariste de protection de son environnement engagée par la commune. Ces espaces agricoles et forestiers sont l'écrin paysager de la commune de Viarmes, participant à son identité rurale et à son attractivité résidentielle,

Considérant que la parcelle D n° 476 est classée en zone Naturelle par le Plan Local d'Urbanisme et dans le périmètre de protection des sites et monuments naturels inscrits au massif des trois forêts et que la parcelle C n° 467 est classée en zone Naturelle par le Plan Local d'Urbanisme et dans un périmètre d'Espaces Boisés Classés interdisant toute construction,

Considérant que la propriété des parcelles forestières reste le meilleur moyen de prévenir les défrichements, les aménagements et les installations illégales avec toutes les nuisances qu'elles entraînent pour la population.

Sur le rapport de Monsieur Hugues BRISSAUD, 1^{er} Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **AUTORISE** M. Le Maire ou son remplaçant en cas d'empêchement, à signer tous les actes découlant du don des parcelles D n° 476 et C n° 467.

➤ **PRECISE** que les parcelles étant cédées à titre gracieux, les frais notariés sont à la charge de la commune.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

D 476 :



C 467 :



RESSOURCES HUMAINES :

5. Débat sur la politique de protection sociale de la collectivité

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale additionnelle apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la Fonction Publique et de celle de la Sécurité Sociale. La protection sociale complémentaire porte sur deux types de garanties : la prévoyance et la santé.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique énonce que : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat sur la protection sociale complémentaire dans le délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance ».

Ainsi, seul un débat doit être organisé. L'ordonnance ne fait mention d'aucune délibération devant venir concrétiser ce débat.

Il s'agit dans un premier temps d'évoquer le sujet afin que les élus puissent s'en imprégner

Les Décrets d'application n'étant à ce jour pas publiés, le maire, président de séance peut décider du renvoi de ce point à l'ordre du jour.

A titre d'information, ci-dessous les éléments concernant la situation actuelle au sein de la collectivité concernant la protection sociale complémentaire. Il est rappelé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, la collectivité devra obligatoirement participer financièrement aux contrats souscrits par ses agents.

Maintien de salaire :

Depuis des années, une offre de garantie de maintien de salaire est proposée aux agents de la collectivité et du CCAS dans le cadre de contrats collectifs à **adhésion individuelle**, elle couvre à minima :

- Pour les agents de la ville : 90% du traitement de base pour les risques de maladie ordinaire et d'invalidité
- Pour les agents du CCAS : 95% du traitement de base uniquement pour le risque de maladie ordinaire

Les agents peuvent à titre personnel prendre une couverture plus conséquente qui vient s'ajouter au taux du contrat collectif. A ce jour, aucune participation financière de la collectivité, les cotisations sont acquittées en totalité par les agents qui ont adhéré à ce contrat groupe.

EVOLUTION DES TAUX DE COTISATIONS SUR 5 ANS					
COMMUNE			C.C.A.S		
ANNEES	TAUX	VARIATION	ANNEES	TAUX	VARIATION
2018	2,02%		2018	0,95%	
2019	2,27%	0,25%	2019	1,17%	0,22%
2020	2,40%	0,13%	2020	1,30%	0,13%
2021	2,47%	0,07%	2021	1,40%	0,10%
2022	2,60%	0,13%	2022	1,54%	0,14%

Etat récapitulatif des adhésions à la garantie de maintien de salaire de 2018 à 2021 :

AGENTS DE LA COMMUNE			
Années	Nombre d'adhérents	Taux de cotisation	Cotisations prélevées
2018	34	2,02%	13 561,87 €
2019	35	2,02%	12 606,66 €
2020	27	2,40%	13 589,07 €
2021	26	2,47%	13 065,60 €

AGENTS DU CCAS			
Années	Nombre d'adhérents	Taux de cotisation	Cotisations prélevées
2018	3	0,95%	590,19 €
2019	3	0,95%	555,01 €
2020	4	1,30%	1 050,71 €
2021	4	1,40%	918,20 €

En 2018, la collectivité a lancé un questionnaire auprès des agents pour savoir le nombre d'agents qui serait intéressés par une adhésion dans le cadre d'une hypothèse de renégociation du contrat groupe. Les résultats ont été peu éloquent car seulement 12 personnes étaient intéressées représentant 12,76% des agents sondés. Cela ne permettait donc pas d'obtenir un meilleur taux.

	Agents sondés	Agents ayant répondu	Agents étant déjà adhérent	Agents souhaitant adhésés	Agents ne souhaitant pas adhésés
COMMUNE	86	39	23	12	5
CCAS	8	3	3	0	0
TOTAUX	94	42	26	12	5

Au 1^{er} janvier 2022, le nombre d'agents en poste et susceptibles d'adhérer à un nouveau contrat de maintien de salaire s'élève à :

- **Pour la commune** : 81 agents (25 contractuels et 56 titulaires)

- **Pour le CCAS** : 9 agents (3 contractuels et 6 titulaires)

Mutuelle Santé :

La collectivité n'a pas à ce jour souscrit de contrat collectif pour la garantie santé. Cependant, elle a obtenu depuis 2021, la possibilité de proposer le contrat « ville » (Mutualia) aux agents de la collectivité résidant ou non sur la ville de Viarmes.

Les données inscrites dans les tableaux ci-dessous représentent les cotisations prélevées sur le salaire des agents ayant souscrits volontairement à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) :

COMMUNE :

ANNEES	NBRE D'AGENTS CONCERNES	MONTANTS PRELEVES		SOMMES PRELEVEES
		MINIMUM	MAXIMUM	
2018	17	38,40 €	184,60 €	15 735,85 €
2019	14	48,50 €	200,10 €	13 004,20 €
2020	12	39,30 €	212,90 €	11 263,00 €
2021	11	40,52 €	228,10 €	10 537,60 €

C.C.A.S :

ANNEES	NBRE D'AGENTS CONCERNES	MONTANTS PRELEVES		SOMMES PRELEVEES
		MINIMUM	MAXIMUM	
2018	1	0,00 €	85,10 €	1 021,20 €
2019	1	0,00 €	91,60 €	1 111,10 €
2020	1	0,00 €	97,70 €	1 183,80 €
2021	1	0,00 €	103,00 €	1 244,90 €

DELIB. N° 005/2022 – Débat sur la politique de protection sociale de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale additionnelle apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la Fonction Publique et de celle de la Sécurité Sociale.

Considérant que la protection sociale complémentaire porte sur deux types de garanties : la prévoyance et la santé,

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique énonce que : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat sur la protection sociale complémentaire dans le délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance »,

Il s'agit dans un premier temps d'évoquer le sujet afin que les élus puissent s'en imprégner,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, la collectivité devra obligatoirement participer financièrement aux contrats souscrits par ses agents,

Considérant que ce débat a eu lieu en séance,

Sur l'exposé de Monsieur Olivier DUPONT, Maire de Viarmes,
le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur la politique de protection sociale de la collectivité

6. Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

DELIB. N° 006/2022 – Modalité de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique d'Etat,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique émis lors de la séance du 13 décembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre des dépassements d'heures supplémentaires liés à des besoins des services, il convient de fixer les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires,

Considérant que peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de leur chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERES	CATEGORIES	GRADES
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoints administratifs territoriaux
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoints d'animation territoriaux
CULTURELLE	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique
MEDICO-SOCIALE	C	Auxiliaires Territoriaux de puériculture
SOCIALE	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
	C	Agent sociaux territoriaux
POLICE MUNICIPALE	B	Chefs de service de Police Municipale
	C	Agents de Police Municipale
TECHNIQUE	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjoints techniques territoriaux

Considérant que peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet relevant des cadres d'emplois ci-dessus,

Aussi, lorsque les circonstances le justifient, le contingent mensuel de 25h peut être dépassé, après validation du besoin par les responsables de services et sur décision du Maire.

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.

S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, elles seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Sur le rapport de Monsieur Olivier DUPONT, Maire de Viarmes
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** ces modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires en cas de dépassement du contingent réglementaire.

➤ **DECIDE** d'inscrire au budget les dépenses correspondantes au chapitre 012 et suivants.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

7. Actualisation des taux de promotion pour les avancements de grades

La dernière délibération concernant la détermination des taux de promotion pour les avancements de grades ayant été réalisée lors de l'année 2008 et afin de tenir compte des nombreuses évolutions intervenues ses dernières années dans l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser les grades concernés par les taux de promotion.

DELIB. N° 007/2022 – Actualisation des taux de promotion pour les avancements de grades

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la dernière délibération concernant la détermination des taux de promotion pour les avancements de grades a été réalisée lors de l'année 2008,

Considérant qu'afin de tenir compte des nombreuses évolutions intervenues ses dernières années dans l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser les grades concernés par les taux de promotion,

Considérant que ces taux permettent de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade sur une même année,

Considérant que la filière Police Municipale n'est pas concernée par les ratios d'avancement,

Sur le rapport de Monsieur Olivier DUPONT, Maire de Viarmes

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** l'actualisation du tableau ci-dessous,

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX
Attaché	Attaché principal	100%
Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	100%
	Rédacteur principal de 2ème classe	100%
Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%

FILIERE TECHNIQUE

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX
Ingénieur	Ingénieur principal	100%
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	100%
	Technicien principal de 2ème classe	100%
Agent de Maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
Adjoint Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	100%
	Adjoint technique principal de 2ème classe	100%

FILIERE ANIMATION

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX
Animateur	Animateur principal de 1ère classe	100%
	Animateur principal de 2ème classe	100%
Adjoint d'Animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100%
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100%

FILIERE SOCIALE

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX
Educateur de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	100%
Agent social	Agent social principal de 1ère classe	100%
	Agent social principal de 2ème classe	100%
ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe	100%
	ATSEM principal de 2ème classe	100%

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	100%
	Puéricultrice de classe supérieure	100%
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	100%

FILIERE CULTURELLE

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX
Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe	100%
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	100%
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	100%
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	100%

8. Création de poste suite à avancement de grade

Depuis le 1^{er} janvier 2021, suivant la mise en place des Lignes Directrices de Gestion, il n'est plus nécessaire de présenter le tableau d'avancement de grade annuel à la Commission Administrative Paritaire. En effet, les Lignes Directrices de Gestion permettent une évolution de carrière équitable entre les agents, selon un ensemble de critères définis par l'Autorité Territoriale, à savoir :

- L'ancienneté,
- Le niveau du poste et des missions ou tâches dévolues,
- La cohérence dans l'organigramme fonctionnel,
- La manière de servir
- L'impact budgétaire

DELIB. N° 008/2022 – Création de postes suite à avancement de grades

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, suivant la mise en place des Lignes Directrices de Gestion, il n'est plus nécessaire de présenter le tableau d'avancement de grade annuel à la Commission Administrative Paritaire.

Considérant que le tableau d'avancements de grades est arbitré par M. Le Maire avec les dates d'application,

Considérant que certains avancements requièrent la création du poste qui n'existe pas au tableau des effectifs afin de pouvoir nommer l'agent dans ce nouveau grade,

*Sur le rapport de Monsieur Olivier DUPONT, Maire de Viarmes
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

➤ **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs afin de permettre l'avancement de grade en transposant les postes selon l'évolution des agents comme suit :

Cadre d'emploi	Transposition	Nombre de postes en évolution	Natures des postes concernés
Educateur de Jeunes Enfants	<i>Evolution d'Educateur de Jeunes Enfants à Educateur de Jeunes Enfants de classe Exceptionnelle</i>	<i>1</i>	<i>Multi-Accueil</i>
Agent social	<i>Evolution d'Agent social à Agent social principal de 2^{ème} classe</i>	<i>1</i>	<i>Multi-Accueil</i>
Policiers Municipaux	<i>Evolution de Gardien/Brigadier à Brigadier-Chef Principal</i>	<i>1</i>	<i>Police Municipale</i>

➤ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges dans ces emplois sont prévus au budget primitif 2022 et le seront sur les suivants.

➤ **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 21h48

Olivier DUPONT
Maire de Viarmes

